

Vaugirard 1

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique

Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil (équipe 3)*

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Patrick MORVAN

Documents autorisés : Code civil (sans annotation ; surlignage en couleur et marque-pages tolérés). Les possesseurs du « Code civil » des éditions Lexisnexis ont droit au « Livret comparatif » (bleu) de 200 pages qui l'accompagne.

SUJET THEORIQUE

Vous rédigerez une dissertation sur le thème suivant : « *La preuve par acte authentique* »

SUJET PRATIQUE

Vous rédigerez un commentaire de cet arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation le 4 janvier 2005 (Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2005) :

Sur le moyen unique :

Attendu que les consorts X. font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 25 octobre 2001) de les avoir déboutés de leur action en responsabilité contre le docteur Y., gynécologue, pour défaut d'information quant à la nécessité d'une amniocentèse (= *examen servant à détecter une anomalie chromosomique chez le fœtus*) sur la personne de Mme X., qui a ultérieurement accouché d'un enfant trisomique ;

Attendu que, s'agissant d'un *fait juridique*, le médecin prouve par tous moyens la délivrance de l'information permettant au patient d'émettre un consentement ou un refus éclairé quant aux investigations ou soins auxquels il est possible de recourir ; que la cour d'appel a relevé qu'il résultait des déclarations de Mme X. au cours de l'expertise et du dossier médical tenu par le docteur Y. que Mme X... avait été particulièrement sensibilisée à la possibilité de l'examen (amniocentèse) dont s'agit, que toutes deux avaient discuté en temps utile de l'opportunité d'y procéder, et que le refus de la patiente figurait dans la lettre que le docteur Y. avait alors adressée pour ce motif à une consœur gynécologue, le docteur Z., en vue d'une nouvelle échographie, document restitué par le docteur Z. pour les besoins de l'expertise et dans des conditions exclusives de toute *collusion frauduleuse* ; que c'est donc dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, sans admettre que, par la lettre évoquée, le docteur Y. *se serait constitué un titre à elle-même, prohibition limitée à la preuve des actes juridiques*, que la juridiction du second degré a estimé que cet ensemble de présomptions démontrait que le docteur Y. avait satisfait à son obligation d'information ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.